



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 108/2024 du 27 août 2024

Numéro de dossier : DOS-2020-00072

Objet : Obtention d'une liste de membres dans le cadre d'un rachat par le club de football repreneur et utilisation des données à caractère personnel obtenues à des fins de publipostages commerciaux

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke HUMANS, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Frank De Smet, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après "le plaignant"

La défenderesse : Y, représentée par l'avocat Maître Nicolas Wesling et le directeur général [...], ci-après "la défenderesse"

I. Faits et procédure

1. Le 8 janvier 2020, le plaignant porte plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse. Auparavant, le plaignant avait déjà soumis le dossier au Service de Première Ligne pour une médiation mais il affirme que cette procédure de médiation n'a pas donné de résultat satisfaisant.
2. L'objet de la plainte concerne la réception d'un e-mail commercial indésirable envoyé le 2 octobre 2018 au plaignant par la défenderesse. Suite à cela, le plaignant s'est adressé le 3 octobre 2018 à la défenderesse en lui demandant comment ses données à caractère personnel avaient été obtenues sans qu'il en ait été informé, étant donné qu'il ne les lui a jamais transmises lui-même. Il a donc demandé à la défenderesse un accès à ses données à caractère personnel avec une demande explicite que lui soient communiquées la manière dont la défenderesse a obtenu ses données à caractère personnel ainsi que la base légale sur laquelle repose le traitement de ces données. Selon le plaignant, la défenderesse n'a pas fourni de réponse satisfaisante à sa demande d'accès, elle a uniquement précisé que ses données à caractère personnel avaient été effacées, bien que le plaignant ne l'ait pas demandé. En outre, le plaignant affirme que des e-mails indésirables lui ont quand même encore été envoyés, malgré la notification de l'effacement de ses données par la défenderesse.
3. La plainte s'inscrit dans le cadre d'une faillite au cours de laquelle le curateur a tout d'abord effectué le 8 juin 2018 un transfert du fichier des membres du club de football en faillite à la SA W, le fichier ayant ensuite été transmis le 13 juin 2018 à la défenderesse. Les données à caractère personnel des abonnés du club en faillite se trouvaient déjà avant la faillite dans la base de données de Z, une société à responsabilité limitée de droit néerlandais, étant donné que le club en faillite avait décidé de collaborer avec Z en ce qui concerne la communication avec les supporters. La défenderesse a décidé à son tour de poursuivre la collaboration avec Z.
4. Le 10 février 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
5. Le 5 mars 2020, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2^o et 94, 1^o de la LCA.
6. Le 6 mars 2020, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.

7. Le 1^{er} décembre 2020, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut, en résumé, que :

1. Le Service d'Inspection constate que le transfert de données à caractère personnel par W à la défenderesse n'a pas été directement et formellement documenté comme le requièrent les articles 5.2 et 26.1 du RGPD.
2. Z peut être considérée comme un sous-traitant au sens de l'article 4.8) du RGPD. Toutefois, il n'y a pas de contrat de sous-traitance, ce qui constitue une violation de l'article 28.3 du RGPD.
3. La défenderesse a violé l'article 6 du RGPD, en l'absence d'un fondement valable tant pour le transfert des données à caractère personnel du club en faillite à la défenderesse que pour le publipostage aux abonnés du club en faillite.
4. La défenderesse a violé le principe de limitation des finalités (art. 5.1 du RGPD), étant donné que la communication de données à caractère personnel par le curateur à un autre responsable du traitement, à savoir la défenderesse, ne peut pas avoir lieu sur la base d'une compatibilité avec la finalité de la collecte. Le point de vue du Service d'Inspection se base sur une vision qui a été adoptée précédemment par le contrôleur néerlandais (*l'Autotiteit Persoonsgegevens*). Le Service d'Inspection associe également à cela une violation de l'article 5.2 du RGPD.
5. Les informations relatives au transfert à des tiers dans la politique de protection de la vie privée ne sont pas claires et pas conformes à l'article 12.1 du RGPD. Le rapport du Service d'Inspection précise que la politique de protection de la vie privée renvoie tant à la Directive 95/46/CE qu'au RGPD. Selon le Service d'Inspection, cela laisse supposer que la politique de protection de la vie privée date de la période entre la date de publication du RGPD, le 4 mai 2016, et le 25 mai 2018. Le rapport mentionne que, selon une hypothèse, la politique de protection de la vie privée de la société en faillite aurait été reprise, certes en remplaçant les données de contact.
6. La défenderesse viole l'obligation d'information dans les diverses déclarations de confidentialité sur les sites [...] qui n'ont pas été coordonnées. Dès lors, il s'agit d'une violation des articles 12, 13 et 14 du RGPD.
7. Concernant les sites Internet, il est constaté que les trois déclarations en matière de cookies - qu'il faut distinguer des déclarations de confidentialité - n'ont pas été rédigées conformément à l'obligation d'information des articles 12, 13 et 14 du RGPD. L'exigence du consentement sur les sites Internet n'a pas été correctement intégrée,

comme le requièrent les articles 7.2 et 7.3 du RGPD. Les différents sites Internet ne respectent pas les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, ce qui constitue une violation de l'article 25 du RGPD. Le principe de limitation de la conservation (art. 5.1.e) du RGPD n'est pas respecté étant donné que les sites Internet conservent les cookies trop longtemps.

8. Les déclarations en matière de protection de la vie privée et de cookies sur les sites Internet ne sont pas cohérentes et n'ont pas été rédigées conformément aux articles 5.1.a), 6, 7.3, 12.1, 13 et 14 du RGPD.
 9. Le droit d'accès (art. 15 du RGPD) du plaignant a été violé par la défenderesse.
 10. Le mode de collecte des données à caractère personnel sur les sites Internet n'est pas conforme au principe de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut (art. 25 du RGPD).
 11. Les informations reprises dans le registre des activités de traitement ne répondent pas aux exigences de l'article 30.1 du RGPD.
 12. L'obligation de coopération a été violée (art. 31 du RGPD).
8. Le 3 mars 2021, la Chambre Contentieuse décide, sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être examiné sur le fond et informe les parties concernées par envoi recommandé des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2 et à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 15 avril 2021, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 6 mai 2021 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 27 mai 2021.

Le 22 mars 2021, la défenderesse demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), qui lui a été transmise le 6 avril 2021. La défenderesse accepte également de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendue, ce conformément à l'article 98 de la LCA.

9. Le 15 avril 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part de la défenderesse. Tout d'abord, la défenderesse expose concrètement et sur la base des pièces jointes la manière dont elle a obtenu le fichier des membres du club en faillite, soulignant les circonstances spécifiques, à savoir le transfert de données à la suite de la faillite avec la relance qui a suivi, ainsi que le cadre temporel, à savoir la coïncidence avec l'entrée en application du RGPD. En particulier en ce qui concerne l'envoi d'e-mails au plaignant, la défenderesse affirme qu'un bouton "Se désabonner" était prévu et que le préjudice potentiel pour la personne concernée était limité à la réception d'un seul e-mail indésirable.

Pour l'envoi de l'e-mail, la défenderesse invoque son intérêt légitime. La défenderesse avance que tant la déclaration de confidentialité que la déclaration en matière de cookies ont été adaptées aux remarques du Service d'Inspection et que chaque e-mail contient un lien qui renvoie à la déclaration de confidentialité. Enfin, la défenderesse fait remarquer que ni Z, ni le curateur n'ont formulé la moindre réserve quant au transfert des données ou à l'envoi de messages commerciaux aux personnes figurant dans le fichier des membres.

10. Le 3 mai 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant dans lesquelles il souligne que sa demande à la défenderesse ne concernait pas la suppression de ses données mais qu'il souhaitait toutefois que celle-ci lui explique comment elle avait obtenu ses données. Vu que la défenderesse a persisté à refuser de fournir des précisions à ce sujet, le plaignant estime qu'elle a violé le RGPD. Le plaignant affirme que l'incertitude avancée par la défenderesse concernant l'application du RGPD au cours des premiers mois après son entrée en vigueur¹ n'est pas un argument, étant donné qu'une large campagne de communication a eu lieu à ce sujet au préalable. Le plaignant réagit également à l'affirmation de la défenderesse selon laquelle l'intention du plaignant serait de lui porter préjudice, plutôt que de protéger ses intérêts. Le plaignant déclare qu'il a déjà été précédemment la victime d'une fraude à l'identité, raison pour laquelle il est particulièrement attentif à la protection de ses données à caractère personnel.
11. Le 27 mai 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la défenderesse qui reprend les différents éléments tels qu'avancés dans les conclusions en réponse et les actualise en ajoutant des pièces, afin de démontrer qu'entre-temps, elle s'est efforcée de trouver des solutions aux problèmes relevés dans le rapport du Service d'Inspection.
12. Le 22 janvier 2024, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 20 février 2024.
13. Le 20 février 2024, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
14. Le 22 février 2024, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
15. Le 22 février 2024, la Chambre Contentieuse reçoit du plaignant une remarque relative au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
16. Le 4 juillet 2024, la Chambre Contentieuse fait connaître à la défenderesse son intention de procéder à l'imposition d'une amende administrative ainsi que le montant de celle-ci, afin de donner à la défenderesse l'occasion de se défendre avant que la sanction soit effectivement infligée.

¹ Le plaignant fait manifestement référence ici à la date à laquelle le RGPD est devenu applicable, à savoir le 25 mai 2018 (art. 99.2 du RGPD), pas à la date d'entrée en vigueur, à savoir le 24 mai 2016 (art. 99.1 du RGPD).

17. Le 13 août 2024, la Chambre Contentieuse reçoit la réaction de la défenderesse concernant l'intention d'infliger une amende administrative, ainsi que le montant de celle-ci. La défenderesse confirme simplement se résigner à l'amende proposée de 8.000 euros. Elle ajoute seulement qu'elle perçoit néanmoins le montant proposé comme disproportionné, sans toutefois avancer le moindre argument pour étayer ce point de vue.

II. Motivation

a) Base juridique

- *Transmission du fichier des membres au curateur, suivie du transfert à la défenderesse*

18. La Chambre Contentieuse vérifie tout d'abord si la défenderesse a obtenu les données à caractère personnel du plaignant de manière licite. Initialement, les données à caractère personnel du plaignant ont été obtenues licitement par V en sa qualité d'abonné de ce club dans le cadre de son affiliation au club. Cette obtention des données ne fait pas, en tant que telle, l'objet de la moindre contestation. V a toutefois été déclaré en faillite le 14 mai 2018. Les actifs, incluant toutes les données des abonnés, parmi lesquelles donc également celles du plaignant, sont, à partir de ce moment, gérés par le curateur chargé de la liquidation de la masse de la faillite, avant d'être transférés à W, sur la base de l'accord du 8 juin 2018, transfert immédiatement suivi de la transmission à la défenderesse le 13 juin 2018. Préalablement à la transmission proprement dite des actifs à la défenderesse, incluant le fichier des membres, le curateur reprend donc le rôle de responsable du traitement du club de football en faillite. Dans ce cadre, il est établi que le curateur traite ce fichier pour une finalité qu'il faut distinguer de la finalité initiale. Alors que la finalité initiale au moment de l'obtention dans le chef du failli était d'enregistrer l'affiliation du plaignant avec toutes les facilités y afférentes et les communications relatives aux activités du club, le curateur dispose de plein droit, à dater de la faillite, des mêmes données à caractère personnel pour une tout autre finalité, à savoir la réalisation des actifs tombant dans la succession qui contiennent dans le cas présent également des données à caractère personnel. Puisque ce transfert de données constitue un traitement au sens de l'article 4.2) du RGPD pour une nouvelle finalité qu'il faut distinguer de la finalité initiale, à savoir enregistrer l'affiliation au club de football, la Chambre Contentieuse vérifie si cette nouvelle finalité pour laquelle le fichier des membres est traité dans le cadre d'une faillite peut ou non être considérée comme compatible avec la finalité initiale telle que communiquée au plaignant au moment de son affiliation au club en tant que supporter.
19. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Compte tenu

des critères repris à l'article 6.4 et dans le considérant 50 du RGPD², il faut donc vérifier si le traitement ultérieur, en l'occurrence le transfert du fichier des membres - avec les données du plaignant qu'il contient - au curateur et ensuite à un repreneur des actifs tombant dans la succession (dans ce cas, la défenderesse) est compatible ou non avec le traitement initial consistant en l'enregistrement de l'affiliation de supporters de football. La Chambre Contentieuse arrive à la conclusion que le plaignant a confié ses données à caractère personnel au club déclaré en faillite pour s'affilier au club en tant qu'abonné et ne pouvait nullement s'attendre raisonnablement à ce que ces mêmes données soient utilisées dans le cadre d'une éventuelle faillite ultérieure pour un transfert à un curateur sans qu'il puisse s'y opposer et sans qu'il en ait été informé, et ce quelle que soit la finalité pour laquelle le curateur traitera à son tour les données à caractère personnel obtenues. La Chambre Contentieuse précise à cet égard que lors de l'évaluation des attentes raisonnables du plaignant, elle prend en considération le fait que le curateur peut à son tour monnayer le fichier des membres ainsi obtenu dans le cadre de sa mission légale pour n'importe quelle autre finalité qu'il faut distinguer de la finalité initiale, et cette mission n'est nullement limitée à la réalisation d'une relance du club. Vu que le curateur n'est pas tenu d'uniquement permettre une relance mais qu'il est en revanche possible, dès qu'une faillite se produit, que le curateur puisse monnayer le fichier des membres pour n'importe quelle autre nouvelle finalité, et ce contre la volonté des personnes concernées, le traitement de données dans le chef du curateur en cas de faillite ne peut tout simplement pas être considéré comme un traitement ultérieur compatible.

20. La constatation selon laquelle il n'est pas question d'un traitement ultérieur compatible implique qu'une base juridique distincte soit requise pour que le transfert du fichier des membres par le curateur à la défenderesse puisse être qualifié de licite.
21. Un traitement de données à caractère personnel, et donc aussi un traitement ultérieur incompatible comme en l'espèce, n'est en effet licite que s'il existe une base juridique à cet effet. Pour les traitements ultérieurs incompatibles, il convient de se baser sur l'article 6.1 du RGPD ainsi que sur le considérant 50 du RGPD. Le considérant 50 du RGPD³ indique qu'une base juridique distincte est requise pour le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités qui ne sont pas compatibles avec les finalités pour lesquelles les

² Considérant 50 du RGPD : "[...] Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres : de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu ; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données ; la nature des données à caractère personnel ; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu ; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu."

³ Considérant 50 du RGPD : "Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel ne sera requise. [...]"

données à caractère personnel ont été collectées initialement. Ces bases juridiques distinctes qui permettent de considérer un traitement comme étant licite, y compris donc des traitements ultérieurs incompatibles, sont définies à l'article 6.1 du RGPD.

22. La Chambre Contentieuse examine à cet effet dans quelle mesure les bases juridiques telles que définies à l'article 6.1 du RGPD peuvent être invoquées par la défenderesse afin de légitimer le traitement ultérieur des données à caractère personnel concernant le plaignant. Le rapport du Service d'Inspection renvoie à cet effet à un courrier adressé par l' 'Autoriteit Persoonsgegevens' [NdT : l'homologue néerlandais de l'Autorité de protection des données] le 6 janvier 2020 à la Nederlandse Vereniging voor Insolventierecht Advocaten (INSOLAD) (Association néerlandaise des avocats spécialisés dans le droit de l'insolvabilité)⁴ qui précise que pour le transfert du fichier des membres par le curateur à des tiers (comme la défenderesse), le consentement préalable éclairé de chaque membre est requis individuellement. Dans le présent dossier, il n'en est toutefois pas question.
23. Vu que pour le reste, il n'y a pas d'éléments dans le dossier indiquant une autre base légale possible telle que reprise à l'article 6.1 du RGPD, la Chambre Contentieuse vérifie si la transmission du fichier des membres par le curateur à la défenderesse peut se baser sur l'article 6.1.f) du RGPD, c'est-à-dire l'intérêt légitime du curateur à procéder à cette transmission. La Chambre Contentieuse estime en effet qu'en vue d'une analyse complète concernant la base légale, toutes les bases légales doivent être examinées. Ce n'est pas le cas dans le courrier susmentionné adressé par l'Autoriteit Persoonsgegevens à INSOLAD dans lequel seul le consentement (art. 6.1.a) du RGPD) est présumé comme base légale pour la transmission, par le curateur, sans qu'il soit vérifié si l'intérêt légitime (art. 6.1.f) du RGPD) peut servir de base légale possible. Le rapport du Service d'Inspection ne contient pas non plus d'analyse quant à l'application de l'article 6.1.f) du RGPD comme base légale possible pour la *transmission du fichier des membres par le curateur à la défenderesse*. La question de savoir si le curateur, en tant que responsable du traitement pour la transmission à un tiers, peut ou non invoquer l'intérêt légitime est examinée. Le rapport du Service d'Inspection précise certes que pour le traitement litigieux lui-même (la transmission de données à caractère personnel de la masse de la faillite à la défenderesse et/ou via Z), la défenderesse n'a fourni aucune explication explicite pouvant justifier un recours à l'article 6.1.f) du RGPD, bien que le Service d'Inspection affirme que dans son

⁴ Vereniging voor Insolventierecht Advocaten (INSOLAD). Via INSOLAD, l'AP (Autoriteit Persoonsgegevens aux Pays-Bas) entend attirer l'attention aussi bien des avocats spécialisés en droit de l'insolvabilité que des curateurs de faillites sur le cadre légal qui s'applique au traitement de données à caractère personnel dans la succession d'une personne (morale) en faillite et sur la responsabilité de respecter le RGPD qui repose sur le curateur dans ce cadre. Le courrier précise ce qui suit :

"Lors de la vente de données à caractère personnel (par ex. sous la forme d'un fichier clients) (...), il est question d'une communication à un autre responsable du traitement. (...) Une telle communication de données à caractère personnel doit se baser sur le consentement préalable de la (des) personne(s) concernée(s), conformément à l'article 7 du RGPD." [NdT : traduction libre réalisée par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence d'une traduction officielle]

courrier du 25 mars 2020 adressé à la défenderesse, il a toutefois fait référence aux éléments juridiques qui doivent être démontrés pour l'application de l'article 6.1.f) du RGPD. La Chambre Contentieuse constate cependant que le courrier en question mentionne uniquement que la défenderesse a recours à l' "intérêt légitime" pour établir la licéité du (des) traitement(s) et qu'à cet effet, trois éléments (intérêt légitime, nécessité du traitement et pondération des intérêts) doivent être démontrés. Ce courrier du Service d'Inspection mentionne uniquement en termes généraux "traitement(s)", sans préciser à cet égard que l'on attend de la défenderesse qu'elle justifie la base légale pour "la transmission du fichier des membres de la masse de la faillite". Cela amène le Service d'Inspection à affirmer ensuite que la base légale pour la transmission initiale n'a pas été clarifiée, ni démontrée par la défenderesse. Le rapport ne contient aucune explication à cet égard. Le rapport d'inspection approfondit uniquement l'intérêt légitime dans le chef de la défenderesse en tant que responsable du traitement, le Service d'Inspection se limitant à la question de savoir si la défenderesse peut utiliser les données obtenues de la masse de la faillite pour l'envoi de publipostages sur la base de l'article 6.1.f) du RGPD. Dans ce cadre, le Service d'Inspection prend pour point de départ le marketing direct comme finalité poursuivie par la défenderesse pour vérifier si l'article 6.1.f) du RGPD peut s'appliquer. La Chambre Contentieuse estime toutefois qu'il est crucial de poser d'abord la question de savoir si la transmission du fichier des membres par le curateur à la défenderesse a eu lieu de manière licite pour seulement ensuite poser la question de savoir si la défenderesse pouvait réutiliser les données obtenues pour l'envoi de publipostages.

24. Conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après "la Cour"), trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse valablement invoquer ce fondement de licéité , *"à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas"* (arrêt "Rīgas"⁵).
25. En d'autres termes, afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de l' "intérêt légitime" conformément à l'article 6.1.f) du RGPD, le responsable du traitement doit démontrer que :
- 1) les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme *légitimes* (le "test de finalité") ;
 - 2) le traitement envisagé est *nécessaire* pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ;
- et

⁵ CJUE, 4 mai 2017, C-13/16, Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde contre Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”, considérant 28. Voir également CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 40.

- 3) la *pondération* de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement (le "test de pondération").
26. En ce qui concerne la première condition (ce qu'on appelle le "test de finalité"), la Chambre Contentieuse estime que liquider une faillite doit être considéré comme étant réalisé en vue d'un intérêt légitime. Cela permet au curateur d'accomplir sa mission ancrée dans le Livre XX du *Code de droit économique* (CDE), à savoir procéder à la liquidation de la masse de la faillite comme le précise l'article XX.98 du CDE⁶. Cette mission légale implique que le curateur est tenu de procéder à la vente des actifs qui se trouvent encore dans la succession, afin d'honorer les dettes du failli à l'égard de ses créanciers. À cet égard, il est clair que le curateur tente de vendre au prix le plus élevé possible, ce qui implique dans un certain sens un intérêt commercial. Un tel intérêt commercial peut être un intérêt légitime conformément au considérant 47 du RGPD⁷. Ceci est également soutenu dans l'Avis 06/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données⁸ (prédécesseur en droit de l'EDPB). La première condition reprise à l'article 6.1.f) du RGPD est donc remplie⁹.
27. Afin de remplir la deuxième condition, il faut démontrer que le traitement est *nécessaire* pour la réalisation des finalités poursuivies. Cela signifie plus précisément qu'il faut se demander si le même résultat ne peut pas être atteint avec d'autres moyens, sans traitement de données à caractère personnel ou sans traitement substantiel inutile pour les personnes concernées.
28. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse prend en considération que dans le cas présent, il est question d'une relance du club de football par la défenderesse, comme cela ressort des éléments factuels mentionnés dans les conclusions de la défenderesse. Cela signifie nécessairement une vente du club de football dans son intégralité à la défenderesse en vue

⁶ Article XX.98 du CDE. "La procédure de faillite a pour but de mettre le patrimoine du débiteur sous la gestion d'un curateur, chargé d'administrer le patrimoine du failli, de le liquider et de répartir le produit de la liquidation entre les créanciers."

⁷ Le considérant 47 mentionne que le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection [NdT : au sens de marketing direct] peut être considéré comme étant réalisé pour répondre à un intérêt légitime. La prospection ("marketing direct") est donc un exemple d'intérêt commercial qui peut être considéré comme un intérêt légitime.

Voir également l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juillet 2019 (affaire 40/17 Fashion ID).

⁸ Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE :

"Le fait que le responsable du traitement poursuive un tel intérêt légitime en traitant certaines données ne signifie pas qu'il puisse nécessairement invoquer l'article 7, point f), comme fondement juridique justifiant le traitement. La légitimité de l'intérêt poursuivi n'est qu'un point de départ, un des éléments qui doivent être analysés en vertu de l'article 7, point f). La possibilité d'invoquer cette disposition dépendra du résultat de la mise en balance qui suit.

À titre d'illustration : des responsables du traitement peuvent avoir un intérêt légitime à connaître les préférences de leurs clients pour être en mesure de mieux personnaliser leurs offres et, en fin de compte, de proposer des produits et des services qui correspondent mieux aux besoins et aux désirs des clients. Dans cette perspective, l'article 7, point f), peut constituer un fondement juridique approprié pour certains types d'activités de prospection, en ligne ou hors ligne, pour autant qu'il existe des garanties appropriées [incluant, entre autres, un mécanisme fonctionnel permettant de s'opposer à ce traitement conformément à l'article 14, paragraphe b), comme on le verra à la section III.3.6, Le droit d'opposition et au-delà]."[soulignement propre]

⁹ Voir également la Décision quant au fond 46/2024 du 15 mars 2024.

de la continuité du club. Afin de pouvoir réaliser cette relance, il est requis et donc nécessaire que le fichier des membres soit également transmis au club repreneur, dans ce cas la défenderesse. Sans les coordonnées des abonnés, en l'espèce limitées aux prénom, nom de famille et adresse e-mail, il est impossible de joindre les abonnés et toute relance après une faillite deviendrait *de facto* impossible. Cela mène à la conclusion que la deuxième condition de l'article 6.1.f) du RGPD est également remplie.

29. Afin de vérifier si la troisième condition de l'article 6.1.f) du RGPD - ce qu'on appelle le "test de pondération" entre les intérêts du responsable du traitement d'une part et les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée d'autre part - peut être remplie, il faut d'abord tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée, conformément au considérant 47 du RGPD. Il faut plus spécialement évaluer si "*la personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée*"¹⁰.

30. Cet aspect est également souligné par la Cour dans son arrêt "TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA" du 11 décembre 2019¹¹, qui précise ce qui suit :

"Sont également pertinentes aux fins de cette pondération les attentes raisonnables de la personne concernée à ce que ses données à caractère personnel ne seront pas traitées lorsque, dans les circonstances de l'espèce, cette personne ne peut raisonnablement s'attendre à un traitement ultérieur de celles-ci."

31. La Chambre Contentieuse vérifie si l'intérêt de la défenderesse est proportionnel à l'impact sur les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, dont le plaignant. À cet égard, la Chambre Contentieuse fait remarquer qu'il est clair que la mission légale du curateur consiste à défendre les intérêts des créanciers. Le curateur souhaitera donc réaliser le profit le plus élevé possible en vendant à la personne chargée de la relance l'intégralité des avoirs du failli, dont le fichier complet des membres. Le fichier des membres doit en effet être considéré comme essentiel dans le chef de la personne chargée de la relance, étant donné que le fait de disposer des coordonnées des abonnés constitue le point de départ pour permettre une relance.

32. Face à cela, il y a l'intérêt des abonnés à pouvoir continuer à disposer eux-mêmes de leurs données à caractère personnel, de manière à ce que celles-ci ne soient pas transférées à un repreneur - dans ce cas, la défenderesse - sans en avoir été informés et sans avoir pu s'y opposer. Dans ce cadre, il ne faut toutefois pas perdre de vue que dans le schéma d'attente normal du plaignant, en cas de faillite, le curateur procède à la vente des actifs avec le fichier des membres y afférent en vue de la relance envisagée du club. En l'occurrence, comme cela

¹⁰ Considérant 47 du RGPD.

¹¹ CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 58.

ressort de l'accord du 13 juin 2018, le curateur a en effet transmis intégralement le fichier des membres à la défenderesse en vue de la relance du club. Cette relance constitue, aux yeux de la Chambre Contentieuse, un élément fondamental lors de la pondération des intérêts. Une telle relance est également dans l'intérêt des abonnés au sens où dans le cadre d'une continuation de la finalité initiale qui est ainsi poursuivie de manière inchangée par le club reprenneur, l'impact sur la protection des données des abonnés devant être considéré comme minime, on vise à ce que les abonnés soient assurés de pouvoir continuer à bénéficier des avantages liés à leur affiliation.

33. Dans ce contexte, il faut aussi prendre en considération que le traitement de données relatif à l'affiliation concerne uniquement l'enregistrement du prénom, du nom et de l'adresse e-mail. L'impact sur le plaignant est donc extrêmement faible et le traitement de ses données à caractère personnel se limite à un minimum.
34. L'ensemble des éléments susmentionnés amène la Chambre Contentieuse à la conclusion que la troisième condition est également remplie et que la transmission du fichier clients par le curateur à la défenderesse peut se fonder sur la base légale de l'article 6.1.f) du RGPD, impliquant que ce traitement ultérieur incompatible doit être considéré comme licite au sens de l'article 6 du RGPD. En ce sens, l'accord du 13 juin 2018 rédigé par le curateur précise dès lors que la défenderesse est titulaire de tous les droits et obligations concernant l'ancien club de football qui a fait l'objet de la faillite. Les éléments factuels du dossier révèlent ainsi qu'en ce qui concerne l'obtention des données à caractère personnel des abonnés, parmi lesquelles celles du plaignant, la défenderesse a repris les droits et obligations de l'ancien club de football déclaré en faillite, en ce compris ceux relatifs au fichier de données en lien avec les abonnés. Il convient dès lors de constater que les données du plaignant ont été transmises à la défenderesse conformément à l'article 6 du RGPD.
35. La réponse à la question de savoir si le curateur a respecté l'obligation en vertu de l'article 12 du RGPD *juncto* l'article 14 du RGPD afin de garantir un traitement de données transparent, en fournissant aux personnes concernées les informations requises, en particulier en ce qui concerne son intérêt légitime (art. 14.2.b) du RGPD), et en attirant l'attention sur leur droit d'opposition (art. 14.2.c) du RGPD), ne ressort pas des pièces du dossier. Vu que ce point ne fait pas l'objet de la plainte et qu'aucun élément indiquant que le RGPD aurait été violé à ce sujet n'a été avancé, la Chambre Contentieuse n'approfondit pas cet aspect.
 - *Publipostage commercial de la défenderesse*
36. Pour les services de marketing concernant les données des supporters, la défenderesse a recours à Z¹² qui, comme cela est également confirmé dans le rapport d'inspection, intervient en tant que sous-traitant au sens de l'article 4.8) du RGPD, a déjà été engagée par le club en

¹² Une société à responsabilité limitée de droit néerlandais.

faillite et a poursuivi la collaboration avec la défenderesse. La Chambre Contentieuse relève que la qualité de sous-traitant dans le chef de Z est restée inchangée pour toute la durée de désignation pour assurer les communications avec les supporters, les abonnés du club. Dès que le club originel a été déclaré en faillite, le curateur a en effet repris le rôle de responsable du traitement (voir précédemment) et W est ensuite devenue le responsable du traitement à la suite du transfert réalisé par le curateur qui a eu lieu le 8 juin 2018, après quoi la responsabilité du traitement a définitivement été transférée à la défenderesse à la suite de l'accord de coopération conclu le 13 juin 2018.

37. Il ressort des pièces que la défenderesse a chargé le sous-traitant Z, conformément à la proposition élaborée par le sous-traitant à la demande de la défenderesse, d'envoyer un e-mail aux membres du club de football en faillite en les invitant à créer un compte sur la nouvelle plateforme de billetterie en ligne afin de pouvoir acheter des abonnements et des tickets. Cet e-mail contenait également la lettre d'information d'octobre 2018. D'après les pièces, tant dans la communication directe avec le plaignant que dans le cadre de la procédure de médiation par le Service de Première Ligne, la défenderesse invoque, en tant que responsable du traitement, son intérêt légitime à contacter les abonnés figurant dans le fichier des membres du club en faillite, via le publipostage envoyé par le sous-traitant.
38. La Chambre Contentieuse souligne que l'intérêt légitime de la défenderesse pourrait s'appliquer comme base légale¹³ pour traiter les données d'identification du plaignant telles que reprises dans le fichier des membres à des fins de marketing direct. Le considérant 47 du RGPD¹⁴ précise en effet explicitement que le traitement de données à caractère personnel à des fins de marketing direct (NdT : prospection au sens du RGPD) peut être considéré comme étant réalisé en vue d'un intérêt légitime (art. 6.1.f) du RGPD). Cela signifie donc que le responsable du traitement ne doit pas demander le consentement de la personne concernée préalablement au traitement à des fins de marketing direct (art. 6.1.a) du RGPD).
39. Afin de pouvoir fonder le publipostage adressé aux anciens abonnés sur la base légale "intérêt légitime", il faut également réussir le triple test susmentionné.

¹³ Article 6.

"1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

[...]

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant."

¹⁴ Considérant 47 du RGPD : "[...] Le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale peut être considéré comme étant réalisé pour répondre à un intérêt légitime."

40. En ce qui concerne la première condition (ce qu'on appelle le "test de finalité"), la Chambre Contentieuse estime que la finalité poursuivie par la défenderesse qui consiste à contacter une seule fois les anciens abonnés par e-mail afin de leur proposer un abonnement auprès du club reprenneur lors de la relance, peut être considérée comme un intérêt légitime au sens du considérant 47 du RGPD. La première condition reprise à l'article 6.1.f) du RGPD est donc remplie.
41. Concernant la deuxième condition (ce qu'on appelle le "test de nécessité"), la défenderesse a avancé des arguments qui rendent plausible le fait qu'à l'aide des alternatives qui seraient, selon le Service d'Inspection, moins intrusives pour les anciens abonnés concernés que le publipostage qui a été envoyé, la finalité poursuivie n'aurait pas été atteinte. Alors que le Service d'Inspection fait référence à une campagne médiatique et à des prospectus, la défenderesse souligne qu'il est impossible d'atteindre tous les supporters intéressés au moyen d'une campagne médiatique (les supporters qui n'auraient pas encore connaissance de l'offre s'adresseraient ensuite directement à la défenderesse, ce qui ne serait pas réalisable). La diffusion de prospectus dans le stade n'est pas non plus une option, selon la défenderesse, étant donné que les supporters doivent nécessairement d'abord être informés d'un match pour pouvoir y assister et ensuite pouvoir y recevoir un prospectus. À cet égard, la défenderesse souligne également le contexte dans lequel un match de football a lieu, où la majorité des supporters rentreront très probablement chez eux sans prospectus et ne seront donc pas informés du contenu de celui-ci.
42. La Chambre Contentieuse estime que sans le publipostage en question, le groupe cible spécifique qui vise tous les anciens abonnés ne peut pas être atteint. Les alternatives proposées impliqueraient en effet qu'une partie des supporters ne serait pas touchée en cas de diffusion de prospectus dans le stade ou dans le cas d'une campagne médiatique qui ciblerait aussi des personnes n'appartenant pas du tout au groupe cible. La deuxième condition doit dès lors être considérée comme remplie.
43. Lors de l'évaluation de la troisième condition, ce qu'on appelle le "test de pondération", les attentes raisonnables des anciens abonnés prévalent. Il est clair que les anciens abonnés, en tant que supporters de l'ancien club de football, étaient indéniablement au courant de la faillite touchant le club, avec la possibilité inhérente à cela que le club soit repris.
44. La Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse invoque à juste titre la base légale reprise à l'article 6.1.f) du RGPD pour traiter les données telles que reprises dans le fichier des membres à des fins de marketing direct.

b) Principe de transparence et obligation d'information

45. Face au droit de la défenderesse de traiter des données à caractère personnel à des fins de marketing direct sur la base de son intérêt légitime, il y a l'obligation, pour la défenderesse,

de donner suite à l'opposition qui peut être formulée à tout moment par la personne concernée contre le traitement des données à caractère personnel la concernant sans devoir fournir la moindre motivation à cet effet (art. 21.2 et 21.3 du RGPD)¹⁵. Bien que le plaignant n'indique pas avoir exercé son droit d'opposition, la Chambre Contentieuse vérifie dans quelle mesure la défenderesse a respecté son obligation d'information en vertu de l'article 12 *juncto* l'article 14 du RGPD. L'obligation d'information dans le chef du responsable du traitement est en effet en soi une obligation à l'égard des personnes concernées qui implique pour elles le droit à un traitement de données transparent (art. 5.1.a) du RGPD).

46. En ce qui concerne les informations relatives au droit d'opposition (art. 14.2.b) du RGPD) en particulier, l'article 21.4 du RGPD¹⁶ précise explicitement que cette possibilité doit être reprise séparément de toute autre information, dès le premier message à la personne concernée, dans ce cas le plaignant. Toutefois, le message faisant l'objet de la plainte ne précise pas du tout clairement au plaignant l'existence du droit d'opposition. Qui plus est, l'e-mail contient uniquement tout en-dessous la possibilité de cliquer sur "Se désabonner" sans la moindre explication à cet égard à l'attention de la personne concernée. Il faut en effet permettre à la personne concernée d'exercer son droit d'opposition au traitement de ses données pour la finalité de marketing direct et cette possibilité doit lui être exprimée de manière compréhensible. L'exigence de souligner le droit d'opposition permettant ainsi significativement à la personne concernée de faire valoir ce droit fait totalement défaut. Le fait de simplement proposer un clic sur "Se désabonner" ne peut en effet pas être considéré comme porter explicitement et clairement le droit d'opposition à l'attention de la personne concernée, permettant à cette dernière d'évaluer, en toute connaissance de cause, quelles conséquences sont liées à cette action de "Se désabonner". Le considérant 70 du RGPD dispose néanmoins que ce droit devrait être explicitement porté à l'attention de la personne concernée et présenté clairement et séparément de toute autre information¹⁷. En l'absence de notification de ce droit d'opposition au plaignant au moment où il a été contacté pour la première fois, le responsable du traitement a agi en violation de **l'article 21.4 du RGPD**.
47. En ce qui concerne les autres informations (art. 14.1 et 14.2 du RGPD) que le responsable du traitement doit fournir, cette disposition (art. 14.3.b) du RGPD) exige que ces informations soient également communiquées au plus tard au moment du premier contact avec la

¹⁵ Voir également à cet égard le considérant 70 du RGPD : "*Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée devrait avoir le droit, à tout moment et sans frais, de s'opposer à ce traitement, y compris le profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, qu'il s'agisse d'un traitement initial ou ultérieur. Ce droit devrait être explicitement porté à l'attention de la personne concernée et présenté clairement et séparément de toute autre information.*"

¹⁶ Article 21.4 du RGPD. "*Au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée, le droit visé aux paragraphes 1 et 2 est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté clairement et séparément de toute autre information.*"

¹⁷ Voir la note de bas de page 2.

personne concernée. Le premier message au plaignant ne contient pas non plus la moindre information. Le premier message aurait au moins dû contenir un lien vers la politique de confidentialité reprenant ces informations de manière accessible, concise et en des termes clairs. Un tel lien ne figurait pas dans l'e-mail adressé au plaignant et le rapport du Service d'Inspection souligne en outre que les diverses déclarations de confidentialité sur les sites [...] n'étaient pas coordonnées. Vu que le premier message au plaignant ne contient pas la moindre référence aux informations nécessaires pour garantir un traitement de données transparent, il s'agit d'une **violation des articles 5.1.a), 12.1 et 14 du RGPD**.

c) Droit d'accès

48. Le plaignant a signalé à plusieurs reprises à la défenderesse qu'il demandait qu'une suite soit réservée à sa demande de communication de l'origine de ses données et de la base légale du traitement de celles-ci, sans demander à aucun moment qu'il soit procédé à l'effacement des données. La réaction de la défenderesse consistant à supprimer les données à caractère personnel du plaignant ne peut dès lors pas être considérée comme une suite appropriée à la demande du plaignant visant en particulier à apprendre, de la part de la défenderesse, comment celle-ci a obtenu ses données à caractère personnel avec indication de la base légale pour le traitement de données dans le chef de la défenderesse, et en général à accéder à ses données à caractère personnel.
49. La Chambre Contentieuse constate, sur la base des pièces étayant la plainte, que le plaignant précisait explicitement dans sa première requête du 3 octobre 2018 qu'il souhaitait savoir *comment la défenderesse avait obtenu ses données* et sur *quelle base* celles-ci étaient traitées, et qu'il souhaitait *accéder* à ses données à caractère personnel dont disposait la défenderesse.
50. Toutefois, la défenderesse n'a pas fourni la moindre réaction. En revanche, le plaignant a à nouveau reçu un e-mail publicitaire indésirable de la défenderesse le 7 novembre 2018. Le 8 novembre 2018, le plaignant a toutefois reçu la réponse de la défenderesse à sa première requête avec l'information selon laquelle ses données avaient été effacées. Le même jour, le plaignant réplique en attirant l'attention sur le fait que sa demande visait à accéder à ses données à caractère personnel (origine, finalités de traitement, base légale) et non à ce que celles-ci soient effacées. La défenderesse affirme à son tour qu'elle ne pratique pas le commerce de données mais qu'elle effectue uniquement l'envoi d'un publipostage au départ des systèmes de billetterie et de communication à tous les abonnés du club de football en faillite qui s'étaient inscrits à cet effet. Ce n'est que lors de l'intervention du Service de Première Ligne dans le cadre de la procédure de médiation initiée après que le plaignant en ait pris l'initiative que la défenderesse a expliqué le 11 décembre 2018 que l'achat de la succession avec tous les systèmes logiciels y afférents du club en faillite impliquait l'obtention des données à caractère personnel des anciens abonnés, dont

également celles du plaignant. Sur la base du fichier de données ainsi obtenu, les anciens abonnés ont été contactés par la défenderesse afin de prolonger leur abonnement, s'ils le souhaitent, avec la possibilité de se désinscrire. La défenderesse indique que son intérêt légitime constitue le fondement à cet effet.

51. Ces éléments factuels démontrent que le plaignant n'a pas obtenu de réponse aux différents éléments conformément à l'article 15.1 du RGPD auxquels se rapporte le droit d'accès tel qu'exercé par lui et que les délais légaux tels que définis aux articles 12.3 et 12.4 du RGPD n'ont pas non plus été respectés. La défenderesse a ainsi agi en violation des **articles 12.3 et 12.4 du RGPD**¹⁸, ainsi que de **l'article 15.1 du RGPD**¹⁹.

d) Autres constatations

52. La défenderesse formule comme remarque générale sur le rapport du Service d'Inspection que le rapport renvoie à une jurisprudence et à des avis qui sont postérieurs au moment où elle a reçu le fichier des membres. Selon la défenderesse, cela fait partie de l'évolution des réflexions de l'Autorité de protection des données sur lesquelles la défenderesse ne pouvait pas se baser au moment du rachat de la masse de la faillite.

¹⁸ Article 12 du RGPD.

[...]

"3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois compte tenu de la complexité et/ou du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel."

¹⁹ Article 15 du RGPD.

"1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

a) les finalités du traitement ;

b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;

c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;

d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;

f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;

h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

[...]"

53. La Chambre Contentieuse tient compte de cette considération dans sa décision au sens où elle décide de limiter les violations constatées à l'essence de la plainte, à savoir à l'examen de la base légale, l'exigence d'une information et d'une communication transparentes, ainsi que le respect des droits de la personne concernée. Cela ne signifie par ailleurs pas que la Chambre Contentieuse ne pourrait pas tenir compte d'une jurisprudence ultérieure ou d'une interprétation de la loi.

III. Mesures correctrices et sanctions

54. En ce qui concerne la violation constatée des articles 5.1.a), 12.1, 14 et 21.4 du RGPD ainsi que des articles 12.3, 12.4 et 15.1 du RGPD, la Chambre Contentieuse décide d'infliger une amende administrative en vertu de ses compétences sur la base de l'article 83 du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 13^o de la LCA.

55. L'EDPB a adopté le 24 mai 2023 les Lignes directrices 04/2022 *sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD*²⁰ (ci-après : les Lignes directrices), en vertu de l'article 70, paragraphe 1, e) du RGPD. Les Lignes directrices sont directement applicables car elles ne prévoient pas de droit transitoire pour les procédures qui étaient déjà en cours au moment de leur adoption.

56. Les Lignes directrices décrivent une méthodologie pour déterminer le montant de l'amende comme suit :

Étape 1 : recenser les traitements et les violations qui doivent être évalués ;

Étape 2 : fixer le montant de départ pour le calcul de l'amende pour les violations constatées (montant de départ) ;

Étape 3 : apprécier les circonstances aggravantes ou atténuantes qui nécessitent, le cas échéant, l'adaptation du montant fixé à l'étape 2 ;

Étape 4 : déterminer les montants maximaux applicables pour les violations et si les majorations éventuelles de l'étape précédente ne dépassent pas ces montants ;

Étape 5 : déterminer si le montant final de l'amende calculée est bien effectif, proportionné et dissuasif et adapter ce montant à ces critères, si nécessaire.

57. La Chambre Contentieuse détermine le montant de l'amende administrative à l'aide de cette méthodologie. Le 4 juillet 2024, la Chambre Contentieuse a informé la défenderesse, au moyen du formulaire de sanction, de son intention d'infliger une amende administrative de 8.000 euros. Le 13 août 2024, la défenderesse a fait part de sa réaction au formulaire

²⁰ EDPB - Lignes directrices 04/2022 *sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD* (V2.1, 24 mai 2023), disponible sur https://www.edpb.europa.eu/system/files/2024-01/edpb_guidelines_042022_calculationofadministrativefines_fr_0.pdf
Remarque : au moment de la rédaction de la présente décision, cette version linguistique n'a pas encore été approuvée officiellement.

de sanction à la Chambre Contentieuse. Celle-ci sera examinée de manière plus approfondie ci-après.

Étape 1 : recenser les traitements et les violations qui doivent être évalués

58. Afin de déterminer le montant de départ de l'amende, il convient tout d'abord, comme décrit dans les Lignes directrices, d'examiner s'il existe un ou plusieurs comportements susceptibles d'être sanctionnés. Le point de départ dans ce cadre est que la même opération de traitement ou des opérations de traitement liées peuvent constituer un seul et même comportement. *Le terme "liées" renvoie au principe selon lequel un comportement unique peut consister en plusieurs agissements perpétrés dans le cadre d'une volonté unitaire et qui sont si étroitement liés sur le plan contextuel (notamment en ce qui concerne l'identité de la personne concernée, la finalité et la nature), spatial et temporel que, d'un point de vue objectif, ils seraient considérés comme constituant un comportement unique cohérent.*
59. Les violations dans le chef de la défenderesse concernent le non-respect du principe de transparence, l'obligation d'information (art. 5.1.a), 12.1, 14 et 21.4 du RGPD) et la méconnaissance du droit d'accès (art. 12.3, 12.4 et 15.1 du RGPD).
60. En application des Lignes directrices, la Chambre Contentieuse explique ci-après qu'en l'occurrence, il est question de circonstances qui constituent un seul et même comportement, mais que ce comportement n'engendre pas qu'une seule mais plusieurs violations, ce qui implique qu'il y a lieu de constater que l'imputation d'une violation exclut l'imputation d'une autre violation. En effet, le comportement qui a donné lieu à la plainte et dont ont découlé les violations susmentionnées consiste en l'envoi de l'e-mail indésirable au plaignant. En vertu du principe de spécialité²¹, il est établi que le principe de transparence (art. 5.1.a) du RGPD) en tant que principe de base constitue un concept général qui se concrétise à l'article 12 du RGPD sous la forme d'une obligation d'information dans le chef du responsable du traitement, à savoir la défenderesse. En outre, les Lignes directrices renvoient au principe de consommation dans les cas où la violation d'une disposition entraîne régulièrement la violation de l'autre, parce que la première violation constitue une étape préliminaire à l'autre. Ainsi, la Chambre Contentieuse en conclut que l'absence d'informations et de communications transparentes (art. 5.1.a) et 12.1, 14 et 21.4 du RGPD) par la défenderesse a conduit à priver ensuite le plaignant de son droit d'accès, en dépit des articles 12.3, 12.4 *juncto* l'article 15.1 du RGPD.

²¹ Le principe de spécialité (*specialia generalibus derogant*) est un principe de droit qui implique qu'une disposition plus spécifique (dérivée du même acte juridique ou de plusieurs actes juridiques avec la même force de droit) est prioritaire sur une disposition plus générale, bien que les deux dispositions visent le même objectif. Voir à cet égard l'affaire C-10/18 P, Marine Harvest/Commission.

61. La Chambre Contentieuse estime que ces circonstances peuvent être considérées comme un seul et même comportement donnant lieu à une ou plusieurs violations, avec pour effet l'imposition d'une seule amende administrative.

Étape 2 : fixer le montant de départ

62. Comme décrit dans les Lignes directrices, il convient ensuite de fixer le montant de départ de l'amende. Ce montant de départ constitue le point de départ du calcul ultérieur dans les étapes suivantes, où tous les faits et circonstances pertinents sont pris en considération. Les Lignes directrices indiquent que le montant de départ est déterminé au moyen de trois éléments : i) la qualification des violations au titre de l'article 83, paragraphes 4 à 6 inclus du RGPD ; ii) la gravité de la violation et iii) le chiffre d'affaires de l'entreprise. Ces trois éléments sont examinés ci-après :

i) *Qualification des violations au titre de l'article 83, paragraphes 4 à 6 inclus du RGPD*

63. Comme mentionné dans les Lignes directrices, presque toutes les obligations du responsable du traitement sont qualifiées dans les dispositions de l'article 83, paragraphes 4 à 6 inclus du RGPD. Le RGPD établit une distinction entre deux types de violations. D'une part les violations sanctionnables au titre de l'article 83, paragraphe 4 du RGPD et passibles d'une amende maximale de 10 millions d'euros (ou dans le cas d'une entreprise, de 2 % du chiffre d'affaires annuel, le montant le plus élevé étant retenu), d'autre part les violations sanctionnables au titre de l'article 83, paragraphes 5 et 6 du RGPD et passibles d'une amende maximale de 20 millions d'euros (ou dans le cas d'une entreprise, de 4 % du chiffre d'affaires annuel, le montant le plus élevé étant retenu). Par cette distinction, le législateur a donné une première indication *in abstracto* de la gravité de la violation : plus la violation est grave, plus l'amende est élevée.

64. Étant donné que la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse a commis une violation du principe de transparence et de l'obligation d'information y afférente (art. 5.1.a), 12.1, 14 et 21.4 du RGPD), en ignorant aussi le droit d'accès du plaignant (art. 12.3, 12.4 et 15.1 du RGPD), ce sont non seulement les principes de base en matière de traitement mais également les droits de la personne concernée qui n'ont pas été respectés, droits qui sont fondamentaux et dont la violation est par conséquent sanctionnée, conformément à l'article 83.5.a) et b) du RGPD, d'une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

ii) *La gravité de l'infraction*

65. Afin de déterminer la gravité de la violation, les Lignes directrices prévoient qu'il convient de tenir compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, ainsi que du

caractère délibéré ou négligent de la violation et des catégories de données à caractère personnel concernées.

66. Nature de la violation — Les Lignes directrices prévoient que l'autorité de contrôle peut se pencher sur l'intérêt que la disposition enfreinte œuvre à protéger et l'importance de cette disposition dans le cadre de la protection des données. La transparence constitue déjà depuis un certain temps un principe important du droit de l'Union européenne²². Son objectif premier est de susciter la confiance dans les processus applicables aux citoyens en les aidant à comprendre, par le biais d'une bonne information, et, au besoin, à contester lesdits processus. La transparence et l'obligation d'information qui en découle dans le chef du responsable du traitement permettent aux personnes concernées d'exercer leurs droits relatifs à leurs données à caractère personnel, en l'occurrence le droit d'accès. C'est la raison pour laquelle la transparence doit être qualifiée de principe fondamental en matière de protection des données et en tant que concept général, elle constitue un ensemble avec les exigences d'information et la communication avec les personnes concernées sur l'exercice de leurs droits. Les violations de ces dispositions fondamentales constituent dès lors des manquements graves, passibles des amendes administratives les plus élevées prévues par le RGPD.

67. Gravité de l'infraction — L'appréciation de la gravité de l'infraction exige que les différents éléments tels que mentionnés à l'article 83.2.a) du RGPD soient vérifiés :

68. En ce qui concerne la nature du traitement, la Chambre Contentieuse fait remarquer que l'envoi du publipostage indésirable a eu lieu dans le cadre de l'activité sportive propre à un club de football. À cet égard, la Chambre Contentieuse affirme que la défenderesse effectue certes le traitement de données dans un cadre récréatif mais que cela n'empêche pas qu'elle doive, comme tout autre responsable du traitement, être attentive au respect des dispositions du RGPD. En ce qui concerne la nature de l'infraction, il convient dès lors de considérer cette dernière comme neutre.

69. En ce qui concerne la portée du traitement, afin de déterminer si les données à caractère personnel sont traitées à grande échelle, les lignes directrices de l'EDPB concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données²³ recommandent de prendre en compte non seulement le nombre de personnes concernées, mais aussi le volume de

²² L'article premier du Traité sur l'Union européenne (TUE) dispose que les décisions "sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens". L'article 11, alinéa 2 du TUE est libellé comme suit : "Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile" et l'article 15 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose notamment que les citoyens de l'Union ont un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, dans le but que ces institutions, organes et organismes de l'Union assurent la transparence de leurs travaux.

²³ Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est "susceptible d'engendrer un risque élevé" aux fins du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 4 avril 2017, telles que modifiées et adoptées en dernier lieu le 4 octobre 2017, critère 5 "Données traitées à grande échelle".

données, la durée ou la permanence du traitement de données, ainsi que l'étendue géographique du traitement²⁴.

70. La présente affaire concerne les données à caractère personnel d'une seule personne concernée, à savoir le plaignant, et sur la base de la déclaration de la défenderesse au plaignant, le publipostage en question a été envoyé à 6.000 destinataires. Ceci n'a pas été réfuté par la défenderesse qui reconnaît que le publipostage a donné lieu à une inscription massive des anciens abonnés, conduisant à l'achat d'un abonnement par 3.000 personnes.
71. Le volume des données à caractère personnel est plutôt limité, étant donné qu'il s'agit uniquement du prénom, du nom de famille et de l'adresse e-mail des personnes concernées.
72. La Chambre Contentieuse précise que lors de l'évaluation de la portée du traitement de données, il faut tenir compte du fait que le traitement se limite à un ensemble défini de données à caractère personnel qui concerne uniquement la liste des anciens abonnés et n'a pas d'application plus large, mais que dans ce cadre, il ne faut pas oublier le fait que plusieurs milliers de personnes sont néanmoins concernées. Il s'agit d'un élément important pour la Chambre Contentieuse qui a un impact sur le montant de l'amende.
73. En ce qui concerne la finalité du traitement, la Chambre Contentieuse constate que le traitement avait pour seule finalité la poursuite de l'affiliation des anciens abonnés, et donc pas la surveillance du plaignant, ni l'analyse des caractéristiques personnelles du plaignant, ni la prise de mesures ayant des effets négatifs pour la personne concernée. Le traitement de données à caractère personnel ne constitue pas une activité principale de la défenderesse mais représente toutefois une activité secondaire importante pour laquelle, comme l'indique elle-même la défenderesse, il est nécessaire de pouvoir joindre les supporters par e-mail. Par conséquent, la Chambre Contentieuse précise qu'il faut accorder plus d'importance aux violations du RGPD qui découlent de ces activités secondaires nécessaires.
74. **Durée de la violation** — En ce qui concerne la durée de la violation, la Chambre Contentieuse prend note du fait qu'en dépit de la demande expresse du plaignant le 3 octobre 2018 d'accéder aux données à caractère personnel le concernant, la défenderesse n'y a concrètement donné suite que le 11 décembre 2018, dans le cadre de la procédure de médiation auprès du Service de Première Ligne, qui a permis de fournir au plaignant des informations sur les éléments essentiels de sa demande d'accès, à savoir concernant l'origine de ses données et la base légale du traitement de données. En ce qui concerne l'absence de transparence, y compris les informations et la communication aux

²⁴ Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est "susceptible d'engendrer un risque élevé" aux fins du règlement (UE) 2016/679 (WP 248, rev.01, 4 octobre 2017), p 12.

personnes concernées, la défenderesse n'a pris des mesures visant à mettre en conformité la déclaration de confidentialité avec le RGPD qu'après le rapport du Service d'Inspection le 1^{er} décembre 2020.

75. **Caractère négligent ou délibéré de la violation (art. 83.2.b) du RGPD** — La Chambre Contentieuse rappelle qu'en général, l' "intention" comprend à la fois la connaissance et la volonté en rapport avec les caractéristiques d'une infraction, tandis que les termes "non délibérément" signifient qu'il n'y a pas eu d'intention de causer la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant ait violé l'obligation de diligence prescrite par la législation²⁵. En d'autres termes, deux éléments cumulatifs sont nécessaires pour qu'une violation soit considérée comme intentionnelle, à savoir la connaissance de la violation et la volonté en relation avec cet acte²⁶.
76. En ce qui concerne la composante intentionnelle, la Chambre Contentieuse rappelle également que la Cour de justice a fixé un seuil élevé pour qu'un acte puisse être considéré comme intentionnel²⁷. La Cour de justice a ainsi estimé dans des affaires pénales qu'il est question d'une "négligence grave" plutôt que d'une "intention" lorsque "*la personne responsable viole, d'une manière caractérisée, l'obligation de diligence qu'elle aurait dû et aurait pu respecter compte tenu de ses qualités, de ses connaissances, de ses aptitudes et de sa situation individuelle*"²⁸. Même si on peut attendre d'une entreprise dont les activités principales sont le traitement de données à caractère personnel qu'elle prenne suffisamment de mesures pour protéger les données à caractère personnel et qu'elle reconnaisse pleinement ses obligations à cet égard, une telle violation qualifiée ne démontre pas nécessairement qu'il s'agit d'une violation délibérée²⁹.
77. En d'autres termes, cela signifie qu'un responsable du traitement peut également être sanctionné par une amende administrative en vertu de l'article 83 du RGPD pour un comportement relevant du champ d'application du RGPD, lorsque ce responsable du traitement ne pouvait ignorer que son comportement constituait une violation, indépendamment du fait qu'il était conscient ou non qu'il violait les dispositions du RGPD³⁰.

²⁵ Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données - Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux fins du règlement (UE) 2016/679 (WP 253, 3 octobre 2017), p. 12.

²⁶ Voir également EDPB - Binding Decision 1/2023 on the dispute submitted by the Irish SA on data transfers by Meta Platforms Ireland Ltd (Facebook), point 103, disponible à l'adresse https://edpb.europa.eu/system/files/2023-05/edpb_bindingdecision_202301_ie_sa_facebooktransfers_en.pdf.

²⁷ Voir e.a. CJUE, 5 décembre 2023, *Deutsche Wohnen*, C807/21, ECLI:EU:C:2023:950, points 74 e.s. et la jurisprudence qui y est citée.

²⁸ CJUE, 3 juin 2008, *Intertanko e.a.* (ECLI:EU:C:2008:312), point 77.

²⁹ Voir également EDPB - Binding Decision 2/2022 on the dispute arisen on the draft decision of the Irish Supervisory Authority regarding Meta Platforms Ireland Limited (Instagram) under Article 65(1)(a) GDPR, 28 juillet 2022, point 204.

³⁰ CJUE, 5 décembre 2023, *Deutsche Wohnen SE c. Staatsanwaltschaft Berlin* (ECLI:EU:C:2023:950), point 76. Voir également CJUE, 18 juin 2013, *Schenker & Co. e.a.* (ECLI:EU:C:2013:404), point 37 ; CJUE, 25 mars 2021, *Lundbeck c. Commission*, C-591/16 P (ECLI:EU:C:2021:243), point 156 ; et CJUE 25 mars 2021, *Arrow Group en Arrow Generics c. Commission* (ECLI:EU:C:2021:244), point 97.

En la matière, la défenderesse avance qu'il faut tenir compte du contexte de la situation et des circonstances spécifiques, faisant référence au début de l'application du RGPD et au fait que le transfert du fichier des membres a eu lieu dans le cadre d'une faillite où ni le curateur, ni le sous-traitant n'avait formulé la moindre réserve quant au transfert des données ou à l'envoi de messages commerciaux aux personnes figurant dans le fichier clients. La défenderesse objecte que lors du rachat de la masse de la faillite, le RGPD venait juste d'entrer en vigueur et elle reconnaît qu'à ce moment-là, le respect du RGPD ne figurait pas en haut de la liste des points à l'ordre du jour. De plus, la défenderesse précise également que le début de l'application du RGPD - qui a presque coïncidé avec le rachat de la masse de la faillite - s'est accompagné d'incertitude et d'imprécision à la suite des descriptions ouvertes des dispositions dans le RGPD, ce qui a aussi conduit à ce qu'aucune des parties concernées ne tienne compte des principes du RGPD lors du transfert. La défenderesse souligne dans ce cadre que le non-respect du RGPD était entièrement dû à son ignorance mais certainement pas à de la mauvaise volonté. Selon la défenderesse, cette affirmation est étayée par le fait qu'une suite a été donnée au rapport du Service d'Inspection en apportant des adaptations notamment à la déclaration de confidentialité qui prévoit désormais les informations requises.

78. Selon la Chambre Contentieuse, le dossier ne contient pas d'éléments indiquant l'intention dans le chef de la défenderesse de commettre délibérément une violation des articles 5.1.a), 12.1, 14 et 21.4 du RGPD ainsi que des articles 12.3, 12.4 et 15.1 du RGPD, mais il est toutefois question d'une négligence grave. La Chambre Contentieuse fait en effet remarquer que la défenderesse passe sous silence le fait que le RGPD a prévu une période transitoire entre son entrée en vigueur et son application, à savoir une durée de deux ans qui visait précisément à donner aux responsables du traitement suffisamment de temps pour se mettre en règle pour le 25 mai 2018, date à laquelle le RGPD est devenu applicable. Selon la Chambre Contentieuse, la défenderesse a donc eu largement le temps d'apporter les adaptations nécessaires afin d'agir conformément au RGPD, étant donné que d'après les informations disponibles dans la BCE³¹, elle était déjà active depuis au moins 2008, bien que ce soit sous une autre dénomination que celle du club actuel. La défenderesse ne peut pas non plus s'abriter derrière le curateur ou le sous-traitant Z pour se dégager de sa responsabilité en matière de non-respect du RGPD. Conformément à l'article 5.2 du RGPD, la défenderesse a en effet une responsabilité propre. La Chambre Contentieuse est toutefois disposée à faire preuve d'indulgence pour le début de l'application du RGPD mais il s'agit quand même de violations importantes du RGPD pour les traitements de données qui constituent une activité secondaire importante pour la défenderesse, ce qui amène la Chambre Contentieuse à accorder une importance moyenne à ces violations.

³¹ Banque-carrefour des Entreprises

79. **Catégories de données à caractère personnel faisant l'objet de la violation (art. 83.2.g) du RGPD)** – Le traitement litigieux concerne uniquement le traitement du prénom, du nom de famille et de l'adresse e-mail des anciens abonnés du club déclaré en faillite, qui ne relèvent pas de la protection particulière offerte par les articles 9 et 10 du RGPD et ne sont pas de nature à causer un préjudice immédiat ou des dommages à la personne concernée. Par conséquent, la Chambre Contentieuse considère ce traitement comme neutre pour la détermination du montant de l'amende.

iii) Chiffre d'affaires de l'entreprise

80. La Chambre Contentieuse précise que les comptes annuels les plus récents déposés par la défenderesse concernent 2022 et devraient donc prendre en considération le chiffre d'affaires de 2022. Étant donné que le chiffre d'affaires n'a pas été repris dans les comptes annuels 2022³², la Chambre Contentieuse doit utiliser la marge brute de 2022 à titre d'alternative. Cette marge brute est négative et s'élève à - 2369 euros, alors que celle de 2021 est positive et s'élève à 558.356 euros. La Chambre Contentieuse se base toutefois uniquement sur les chiffres disponibles les plus récents, à savoir ceux de 2022.

iv) Conclusion relative au montant de départ

a. Montant de départ théorique (sur la base de la gravité de la violation)

81. En vertu de l'article 83.5 du RGPD, l'amende s'élève au maximum à 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Le montant maximum légal s'élève donc à 20 millions d'euros.

82. Sur la base de l'évaluation des critères exposés ci-dessus, la Chambre Contentieuse doit déterminer si la violation est jugée d'une gravité faible, moyenne ou élevée. Ces catégories n'enlèvent rien à la question de savoir si une amende peut être infligée ou non³³.

83. Cette appréciation n'est pas un calcul mathématique dans le cadre duquel les facteurs susmentionnés sont examinés individuellement, mais plutôt une évaluation rigoureuse des circonstances concrètes de l'espèce, dans laquelle tous les facteurs susmentionnés sont liés. Dès lors, au cours de l'examen de la gravité de la violation, il convient de tenir compte de la violation dans son ensemble³⁴.

³² Consultés via le site Internet de la Banque nationale de Belgique.

³³ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), p. 24, https://edpb.europa.eu/system/files/2024-01/edpb_guidelines_042022_calculationofadministrativefines_fr_0.pdf.

³⁴ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), p. 24, https://edpb.europa.eu/system/files/2024-01/edpb_guidelines_042022_calculationofadministrativefines_fr_0.pdf.

- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité faible, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 0 et 10 % du maximum légal applicable.
- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité moyenne, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 10 et 20 % du maximum légal applicable.
- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité élevée, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 20 et 100 % du maximum légal applicable³⁵.

84. En règle générale, plus la violation est grave dans la catégorie concernée, plus le montant de départ est susceptible d'être élevé³⁶.

85. La Chambre Contentieuse a constaté qu'il s'agissait de violations des articles 5.1.a), 12.1, 14 et 21.4 du RGPD ainsi que des articles 12.3, 12.4 et 15.1 du RGPD, reprises dans le cadre des violations de l'article 83.5 du RGPD. Ensuite, la Chambre Contentieuse a réalisé une analyse de la nature de la violation, de sa finalité, de l'ampleur et de la durée du traitement, ainsi que des catégories des données à caractère personnel traitées et du caractère négligent de la violation³⁷.

86. Se basant sur les évaluations précédentes des circonstances précitées, la Chambre Contentieuse estime que la violation relevant de l'article 83.5 du RGPD est de gravité moyenne. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse tient en particulier compte de la portée importante du traitement, de la durée relativement longue des violations et de la négligence de la défenderesse à agir conformément au RGPD. Dès lors, le montant de départ pour la suite du calcul doit être fixé à un montant entre 10 % et 20 % du maximum légal applicable. La Chambre Contentieuse décide de fixer un montant de départ *théorique* de 3 millions d'euros, soit 15 % du montant maximum légal applicable de 20 millions d'euros (art. 83.5 du RGPD).

b. Adaptation du montant de départ sur la base de la taille de l'entreprise

87. Ensuite, la Chambre Contentieuse doit vérifier si le montant de départ doit être adapté en fonction de la taille de l'entreprise. Cette adaptation n'est en effet valable que pour les entreprises auxquelles s'applique la limite légale statique, à savoir lorsque l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 500 millions d'euros au cours de l'exercice précédent. Vu que c'est le cas en l'espèce, l'amende doit être adaptée à l'importance de la

³⁵ EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), p. 24.

³⁶ EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), p. 24.

³⁷ Voir les points 95 à 102 inclus de la présente décision.

puissance économique de l'entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions d'euros.

88. La Chambre Contentieuse a déjà expliqué que la violation constatée relevait de l'article 83.5 du RGPD et était d'une gravité moyenne. Pour les violations mentionnées à l'article 83.5 du RGPD, de gravité moyenne, appliquées à une entreprise ayant un chiffre d'affaires de moins de 2 millions d'euros, l'amende s'élève à 0,2 à 0,4 % du montant de départ, l'amende ne pouvant pas être inférieure à 6.000 euros ni être supérieure à 12.000 euros³⁸.

89. Compte tenu des montants minimaux et maximaux fixés dans les Lignes directrices par niveau, de la marge brute pertinente de la défenderesse et des facteurs énumérés dans la rubrique "III. Étape 2", la Chambre Contentieuse décide de fixer le montant de départ final de la violation constatée (relevant de l'article 83.5 du RGPD avec un degré de gravité moyen) à 9.000 euros, c'est-à-dire 0,30 % du montant de départ théorique de 3 millions d'euros.

Étape 3 : évaluation des circonstances aggravantes et atténuantes

i) Évaluation des éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes

90. Comme mentionné dans les Lignes directrices, il faut ensuite évaluer si dans les circonstances en l'espèce, il y a lieu de fixer une amende plus ou moins élevée que le montant de départ défini à cet égard. Les circonstances qui doivent être prises en considération sont mentionnées à l'article 83, paragraphe 2 du RGPD. Chacune des circonstances mentionnées dans cette disposition ne peut être évaluée qu'une fois³⁹. Dans l'étape précédente, il a déjà été tenu compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation⁴⁰, de la nature intentionnelle ou négligente de la violation⁴¹ et des catégories de données à caractère personnel⁴². Il reste donc encore les parties c) à f) inclus et h) à k) inclus de l'article 83, paragraphe 2 du RGPD.

91. **Violations pertinentes commises précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant (art. 83.2.e) du RGPD)** — La Chambre Contentieuse tient compte du fait qu'à ce jour, elle n'a été saisie d'aucune autre procédure à l'encontre de la défenderesse. Faisant référence aux Lignes directrices, la Chambre Contentieuse affirme que l'absence de violations commises précédemment doit être réputée neutre et ne peut pas être

³⁸ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), p. 52-53.

³⁹ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), p. 24.

⁴⁰ Voir les points 95-98 de la présente décision.

⁴¹ Voir le point 99-101 de la présente décision.

⁴² Voir le point 102 de la présente décision.

considérée comme un facteur atténuant, étant donné que le respect du RGPD est la norme⁴³.

92. La manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation (art. 83.2.h) du RGPD) — Étant donné que la Chambre Contentieuse a eu connaissance de la violation suite à une plainte, cet élément est réputé neutre conformément aux Lignes directrices⁴⁴.

93. Le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs (art. 83.2.f) du RGPD) — La Chambre Contentieuse fait remarquer que la défenderesse s'est montrée coopérante à son égard. Bien que le rapport du Service d'Inspection constate une violation de l'obligation de coopération (art. 31 du RGPD), sur la base de la constatation selon laquelle, d'après le Service d'Inspection, la défenderesse n'a pas réagi dans les meilleurs délais aux questions posées mais qu'à dater de l'intervention de son avocat, les questions restées jusque là sans réponse ont bel et bien obtenu une réponse et qu'une réponse a également été donnée en temps opportun aux questions complémentaires, la Chambre Contentieuse conclut que cela constitue un élément suffisant pour affirmer que la défenderesse a apporté la coopération requise. En outre, la Chambre Contentieuse constate sur la base des pièces du dossier que la défenderesse a donné suite aux constatations du Service d'Inspection non seulement en rédigeant une déclaration de confidentialité et une déclaration en matière de cookies conformément au RGPD mais également par le fait que chaque futur e-mail envoyé par la défenderesse contiendra un lien vers la déclaration de confidentialité en vue d'une information efficace. Cette mesure est de nature à atténuer les effets négatifs pour les droits de la personne concernée et est donc considérée comme un facteur atténuant⁴⁵.

94. Autres circonstances atténuantes ou aggravantes — Les autres éléments factuels figurant dans le dossier ne sont pas de nature à être pris en considération en tant que circonstance atténuante ou aggravante. Le contexte évoqué par la défenderesse dans lequel le fichier de données a été obtenu, c'est-à-dire la faillite de l'ancien club de football, ainsi que le moment de l'obtention de ce fichier, à savoir peu après l'entrée en application du RGPD, ont déjà été considérés ci-dessus. La Chambre Contentieuse conclut dès lors que cette circonstance doit être considérée comme neutre.

95. La Chambre Contentieuse attire enfin l'attention sur le fait que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont pas, dans ce cas, de nature à conduire à une autre amende administrative que celle définie par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.

⁴³ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), p. 33.

⁴⁴ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), p. 33-34.

⁴⁵ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), p. 33.

ii) Influence sur le montant de l'amende

96. Au point 86, le montant de départ concret a été fixé à 9.000 euros. Dans les points suivants, d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes ont été examinées. La Chambre Contentieuse a estimé que la circonstance telle que décrite à l'article 83.2.c) du RGPD, à savoir les mesures prises afin d'atténuer le dommage subi par les personnes concernées, peut être prise en compte comme facteur atténuant. Les autres circonstances pouvant être prises en considération doivent être considérées comme étant neutres. Dès lors, l'amende est fixée à 8.000 euros.

Étape 4 : Contrôle du dépassement des montants maximaux

97. Comme exposé ci-dessus, pour les violations constatées, un montant d'amende maximum de 20 millions d'euros s'applique. L'amende administrative proposée par la Chambre Contentieuse dans la présente décision se situe largement en-dessous du seuil de ce montant maximum fixé légalement.

Étape 5 : Évaluation du caractère effectif, proportionné et dissuasif

98. En vertu de l'article 83.5.a) et b) du RGPD, la Chambre Contentieuse peut infliger une amende administrative pour les violations décrites ci-avant. Comme décrit dans les Lignes directrices, l'imposition d'une amende peut être considérée comme efficace si elle atteint les objectifs pour lesquels elle a été infligée. Ces objectifs peuvent être d'une part la sanction de comportements illicites et d'autre part la promotion du respect des prescriptions en vigueur. En ce qui concerne l'effet dissuasif, la Chambre Contentieuse affirme que l'amende administrative vise d'une part à décourager la récidive dans le chef de la défenderesse et à inciter cette dernière à prendre des mesures visant une information transparente dans le respect des droits de la personne concernée, en particulier quant à la communication par e-mail adressé à l'ensemble des personnes figurant dans un fichier de membres. D'autre part, l'effet dissuasif s'applique aussi à l'égard d'autres responsables du traitement, en particulier ceux ayant des activités sportives similaires, afin d'évaluer le fonctionnement interne et au besoin de prendre les mesures appropriées afin d'éviter des violations similaires⁴⁶. En outre, la Chambre Contentieuse estime que l'amende administrative est proportionnée vu la nature, la gravité et la durée de la violation, et vu les autres facteurs de l'article 83.2 du RGPD tels qu'évalués dans la présente décision. La Chambre Contentieuse estime dès lors que les deux objectifs ont été atteints et que l'amende administrative à infliger est dès lors dissuasive et proportionnée.

⁴⁶ EDPB, Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v2.1, 24 mai 2023), point 142.

99. L'ensemble des éléments exposés ci-dessus justifie une sanction effective, proportionnée et dissuasive, telle que visée à l'article 83 du RGPD, compte tenu des critères d'appréciation qu'il contient.

IV. Publication de la décision

100. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 13^o et de l'article 101 de la LCA, d'imposer une amende administrative de 8.000 euros pour violation des articles 5.1.a), 12.1, 14 et 21.4 du RGPD ainsi que des articles 12.3, 12.4 et 15.1 du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁴⁷. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁴⁸, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁴⁷ "La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat."

⁴⁸ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."